



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-298

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-11-30-00003 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-1769 du 30/11/2023 portant levée des déclarations d'infection de maladie hémorragique épizootique d'établissements du département des Pyrénées-Atlantiques (13 pages)

Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-12-05-00005 - Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant abrogation de l'autorisation temporaire du domaine public fluvial.?? Navigation intérieure Adour rive droite ??PK 125.010?? Commune de BAYONNE?? pétitionnaire : ROMAIN Serge (2 pages)

Page 19

64-2023-12-05-00004 - Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.?? commune de BIARRITZ?? Pétitionnaire : les ours blancs (6 pages)

Page 22

64-2023-12-05-00002 - Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant renouvellement ?? d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.?? navigation intérieure Bidouze rive gauche 6.160?? commune : Bidache?? pétitionnaire : COMMUNE DE BIDACHE (8 pages)

Page 29

64-2023-12-05-00006 - Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.?? Navigation intérieure Adour rive droite 125.010?? Commune de Bayonne?? pétitionnaire : ALLINE BENJAMIN (8 pages)

Page 38

64-2023-12-05-00003 - Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.?? Navigation intérieure Adour rive gauche 111.150?? commune de URT?? pétitionnaire : COMMUNE DE URT (8 pages)

Page 47

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture

64-2023-12-01-00028 - CDOA section spécialisée "Foncier et Structures" (2 pages)

Page 56

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /

64-2023-12-01-00030 - Arrêté conjoint portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée des services d'AEMO et d'AED post AEMO et du service expérimental d'AEMO renforcée de l'association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA) à PAU (4 pages)

Page 59

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SPN Bordeaux**

64-2023-11-30-00005 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de prélèvement, de transport, de détention et de mise en culture de spécimens d'espèces végétales protégées?? Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (5 pages) Page 64

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SRNH Bordeaux**

64-2023-12-06-00003 - Arrêté préfectoral DREAL-DOH-64-2023-13 du 6 décembre 2023, fixant des prescriptions suite à la fourniture de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage d'Artouste. Commune de Laruns. Concessionnaire de l'État "Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM). (4 pages) Page 70

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-11-30-00004 - Arrêté fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an (4 pages) Page 75

64-2023-12-05-00007 - Arrêté portant création d'une commission départementale d'indemnisation des dommages de grands prédateurs (4 pages) Page 80

64-2023-11-29-00006 - Arrêté prononçant la fin de la carence définie par l'art. L-302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Bizanos. (2 pages) Page 85

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Bureau de la représentation de l'État et de la communication
interministérielle**

64-2023-11-24-00014 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Fabien BEHRO-LAVIGNE (1 page) Page 88

64-2023-11-24-00013 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Fabien MEYNET (1 page) Page 90

64-2023-11-24-00012 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. François DELAS (1 page) Page 92

64-2023-11-24-00015 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Mathieu COURADES (1 page) Page 94

64-2023-11-24-00016 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Xavier SANTAL (1 page) Page 96

64-2023-12-01-00016 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, à M. Grégory PIQUES (1 page)	Page 98
64-2023-12-01-00008 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, à Mme Cécile BRETGE (1 page)	Page 100
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet	
64-2023-12-07-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 102
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2023-12-07-00002 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons Commune de Baleix (1 page)	Page 105
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2023-12-06-00004 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association CADE Pays basque sud des landes au titre de la protection de l'environnement (3 pages)	Page 107
64-2023-12-06-00005 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association HEGALALDIA au titre de la protection de l'environnement (3 pages)	Page 111
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /	
64-2023-12-01-00017 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arrast-Larrebieu (1 page)	Page 115

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-30-00003

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2023-1769
du 30/11/2023 portant levée des déclarations
d infection de maladie hémorragique
épizootique d établissements du département
des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-1769
portant levée des déclarations d'infection de maladie hémorragique épizootique
d'établissement du département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-8, L.221-1, L.228-1 à L.228-8, R.228-1, R.236-1 et R.236-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 abrogé fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 20 septembre 2023 et le 27 octobre 2023, 1 210 élevages des Pyrénées-Atlantiques ont été reconnus infectés de maladie hémorragique épizootique (MHE) par arrêté

préfectoral portant déclaration d'infection conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'abrogation de l'arrêté du 23 septembre 2023 par l'arrêté du 25 octobre 2023 (Journal Officiel du 28 octobre 2023) rend caduques les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection notifiés aux exploitants des élevages des Pyrénées-Atlantiques infectés de maladie hémorragique épizootique ;

ARRÊTE

Article premier :

Les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique d'élevages du département des Pyrénées-Atlantiques, signés entre le 20 septembre 2023 et le 27 octobre 2023, dont les références figurent en annexe du présent arrêté, sont abrogés.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 novembre 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Julien CHARLES

ANNEXE : Liste des APDI abrogés par l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-1769

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-461	AP n° DDPP64/SPAE/2023-935	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1345
AP n° DDPP64/SPAE/2023-462	AP n° DDPP64/SPAE/2023-936	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1346
AP n° DDPP64/SPAE/2023-463	AP n° DDPP64/SPAE/2023-937	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1347
AP n° DDPP64/SPAE/2023-465	AP n° DDPP64/SPAE/2023-938	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1348
AP n° DDPP64/SPAE/2023-466	AP n° DDPP64/SPAE/2023-939	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1349
AP n° DDPP64/SPAE/2023-467	AP n° DDPP64/SPAE/2023-940	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1350
AP n° DDPP64/SPAE/2023-468	AP n° DDPP64/SPAE/2023-941	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1351
AP n° DDPP64/SPAE/2023-469	AP n° DDPP64/SPAE/2023-942	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1352
AP n° DDPP64/SPAE/2023-470	AP n° DDPP64/SPAE/2023-943	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1353
AP n° DDPP64/SPAE/2023-471	AP n° DDPP64/SPAE/2023-944	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1354
AP n° DDPP64/SPAE/2023-472	AP n° DDPP64/SPAE/2023-945	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1355
AP n° DDPP64/SPAE/2023-531	AP n° DDPP64/SPAE/2023-946	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1356
AP n° DDPP64/SPAE/2023-532	AP n° DDPP64/SPAE/2023-947	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1357
AP n° DDPP64/SPAE/2023-533	AP n° DDPP64/SPAE/2023-948	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1358
AP n° DDPP64/SPAE/2023-534	AP n° DDPP64/SPAE/2023-949	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1359
AP n° DDPP64/SPAE/2023-535	AP n° DDPP64/SPAE/2023-950	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1360
AP n° DDPP64/SPAE/2023-536	AP n° DDPP64/SPAE/2023-951	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1361
AP n° DDPP64/SPAE/2023-537	AP n° DDPP64/SPAE/2023-952	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1362
AP n° DDPP64/SPAE/2023-538	AP n° DDPP64/SPAE/2023-953	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1363
AP n° DDPP64/SPAE/2023-539	AP n° DDPP64/SPAE/2023-954	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1364
AP n° DDPP64/SPAE/2023-540	AP n° DDPP64/SPAE/2023-955	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1365
AP n° DDPP64/SPAE/2023-541	AP n° DDPP64/SPAE/2023-956	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1366
AP n° DDPP64/SPAE/2023-542	AP n° DDPP64/SPAE/2023-957	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1367
AP n° DDPP64/SPAE/2023-543	AP n° DDPP64/SPAE/2023-958	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1368
AP n° DDPP64/SPAE/2023-544	AP n° DDPP64/SPAE/2023-959	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1369
AP n° DDPP64/SPAE/2023-545	AP n° DDPP64/SPAE/2023-960	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1370
AP n° DDPP64/SPAE/2023-546	AP n° DDPP64/SPAE/2023-961	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1371
AP n° DDPP64/SPAE/2023-547	AP n° DDPP64/SPAE/2023-962	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1372
AP n° DDPP64/SPAE/2023-548	AP n° DDPP64/SPAE/2023-963	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1373
AP n° DDPP64/SPAE/2023-549	AP n° DDPP64/SPAE/2023-964	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1374
AP n° DDPP64/SPAE/2023-550	AP n° DDPP64/SPAE/2023-965	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1375
AP n° DDPP64/SPAE/2023-551	AP n° DDPP64/SPAE/2023-966	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1376
AP n° DDPP64/SPAE/2023-552	AP n° DDPP64/SPAE/2023-967	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1377
AP n° DDPP64/SPAE/2023-553	AP n° DDPP64/SPAE/2023-968	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1378
AP n° DDPP64/SPAE/2023-554	AP n° DDPP64/SPAE/2023-969	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1379
AP n° DDPP64/SPAE/2023-555	AP n° DDPP64/SPAE/2023-970	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1380
AP n° DDPP64/SPAE/2023-558	AP n° DDPP64/SPAE/2023-971	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1381
AP n° DDPP64/SPAE/2023-559	AP n° DDPP64/SPAE/2023-972	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1382

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-560	AP n° DDPP64/SPAE/2023-973	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1383
AP n° DDPP64/SPAE/2023-561	AP n° DDPP64/SPAE/2023-974	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1384
AP n° DDPP64/SPAE/2023-562	AP n° DDPP64/SPAE/2023-975	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1385
AP n° DDPP64/SPAE/2023-563	AP n° DDPP64/SPAE/2023-976	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1386
AP n° DDPP64/SPAE/2023-564	AP n° DDPP64/SPAE/2023-977	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1387
AP n° DDPP64/SPAE/2023-565	AP n° DDPP64/SPAE/2023-979	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1388
AP n° DDPP64/SPAE/2023-566	AP n° DDPP64/SPAE/2023-980	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1389
AP n° DDPP64/SPAE/2023-567	AP n° DDPP64/SPAE/2023-981	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1390
AP n° DDPP64/SPAE/2023-568	AP n° DDPP64/SPAE/2023-982	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1391
AP n° DDPP64/SPAE/2023-569	AP n° DDPP64/SPAE/2023-983	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1392
AP n° DDPP64/SPAE/2023-570	AP n° DDPP64/SPAE/2023-984	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1393
AP n° DDPP64/SPAE/2023-571	AP n° DDPP64/SPAE/2023-985	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1394
AP n° DDPP64/SPAE/2023-572	AP n° DDPP64/SPAE/2023-986	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1395
AP n° DDPP64/SPAE/2023-573	AP n° DDPP64/SPAE/2023-987	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1396
AP n° DDPP64/SPAE/2023-574	AP n° DDPP64/SPAE/2023-988	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1397
AP n° DDPP64/SPAE/2023-575	AP n° DDPP64/SPAE/2023-989	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1398
AP n° DDPP64/SPAE/2023-576	AP n° DDPP64/SPAE/2023-990	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1399
AP n° DDPP64/SPAE/2023-577	AP n° DDPP64/SPAE/2023-991	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1400
AP n° DDPP64/SPAE/2023-578	AP n° DDPP64/SPAE/2023-992	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1401
AP n° DDPP64/SPAE/2023-579	AP n° DDPP64/SPAE/2023-993	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1402
AP n° DDPP64/SPAE/2023-580	AP n° DDPP64/SPAE/2023-994	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1403
AP n° DDPP64/SPAE/2023-581	AP n° DDPP64/SPAE/2023-995	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1404
AP n° DDPP64/SPAE/2023-582	AP n° DDPP64/SPAE/2023-996	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1405
AP n° DDPP64/SPAE/2023-583	AP n° DDPP64/SPAE/2023-997	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1406
AP n° DDPP64/SPAE/2023-584	AP n° DDPP64/SPAE/2023-998	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1407
AP n° DDPP64/SPAE/2023-585	AP n° DDPP64/SPAE/2023-999	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1408
AP n° DDPP64/SPAE/2023-586	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1000	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1409
AP n° DDPP64/SPAE/2023-587	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1001	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1410
AP n° DDPP64/SPAE/2023-588	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1002	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1411
AP n° DDPP64/SPAE/2023-589	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1003	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1412
AP n° DDPP64/SPAE/2023-590	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1004	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1413
AP n° DDPP64/SPAE/2023-591	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1005	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1414
AP n° DDPP64/SPAE/2023-592	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1006	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1415
AP n° DDPP64/SPAE/2023-593	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1007	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1416
AP n° DDPP64/SPAE/2023-594	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1008	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1417
AP n° DDPP64/SPAE/2023-595	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1009	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1418
AP n° DDPP64/SPAE/2023-596	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1010	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1419
AP n° DDPP64/SPAE/2023-597	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1011	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1420
AP n° DDPP64/SPAE/2023-598	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1012	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1421
AP n° DDPP64/SPAE/2023-599	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1013	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1422

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-600	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1014	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1423
AP n° DDPP64/SPAE/2023-601	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1015	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1424
AP n° DDPP64/SPAE/2023-602	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1016	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1425
AP n° DDPP64/SPAE/2023-603	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1017	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1426
AP n° DDPP64/SPAE/2023-604	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1018	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1427
AP n° DDPP64/SPAE/2023-605	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1019	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1428
AP n° DDPP64/SPAE/2023-606	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1020	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1429
AP n° DDPP64/SPAE/2023-607	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1021	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1430
AP n° DDPP64/SPAE/2023-608	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1022	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1431
AP n° DDPP64/SPAE/2023-609	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1023	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1432
AP n° DDPP64/SPAE/2023-610	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1024	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1433
AP n° DDPP64/SPAE/2023-611	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1025	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1434
AP n° DDPP64/SPAE/2023-612	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1026	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1435
AP n° DDPP64/SPAE/2023-613	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1027	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1436
AP n° DDPP64/SPAE/2023-614	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1028	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1437
AP n° DDPP64/SPAE/2023-615	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1029	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1438
AP n° DDPP64/SPAE/2023-616	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1030	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1439
AP n° DDPP64/SPAE/2023-617	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1031	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1440
AP n° DDPP64/SPAE/2023-618	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1032	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1441
AP n° DDPP64/SPAE/2023-619	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1033	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1442
AP n° DDPP64/SPAE/2023-620	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1034	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1443
AP n° DDPP64/SPAE/2023-621	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1035	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1444
AP n° DDPP64/SPAE/2023-622	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1036	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1445
AP n° DDPP64/SPAE/2023-623	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1037	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1446
AP n° DDPP64/SPAE/2023-624	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1038	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1447
AP n° DDPP64/SPAE/2023-625	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1039	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1448
AP n° DDPP64/SPAE/2023-626	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1040	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1449
AP n° DDPP64/SPAE/2023-627	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1041	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1450
AP n° DDPP64/SPAE/2023-628	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1042	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1451
AP n° DDPP64/SPAE/2023-629	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1043	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1452
AP n° DDPP64/SPAE/2023-630	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1044	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1453
AP n° DDPP64/SPAE/2023-631	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1045	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1454
AP n° DDPP64/SPAE/2023-632	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1046	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1455
AP n° DDPP64/SPAE/2023-633	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1047	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1456
AP n° DDPP64/SPAE/2023-634	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1048	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1457
AP n° DDPP64/SPAE/2023-635	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1049	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1458
AP n° DDPP64/SPAE/2023-636	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1050	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1459
AP n° DDPP64/SPAE/2023-637	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1051	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1460
AP n° DDPP64/SPAE/2023-638	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1052	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1461
AP n° DDPP64/SPAE/2023-639	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1053	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1462

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-640	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1054	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1463
AP n° DDPP64/SPAE/2023-641	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1055	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1464
AP n° DDPP64/SPAE/2023-642	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1056	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1465
AP n° DDPP64/SPAE/2023-643	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1057	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1466
AP n° DDPP64/SPAE/2023-644	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1058	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1467
AP n° DDPP64/SPAE/2023-645	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1059	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1468
AP n° DDPP64/SPAE/2023-646	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1060	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1469
AP n° DDPP64/SPAE/2023-647	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1063	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1470
AP n° DDPP64/SPAE/2023-648	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1064	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1471
AP n° DDPP64/SPAE/635	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1065	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1472
AP n° DDPP64/SPAE/2023-654	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1066	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1473
AP n° DDPP64/SPAE/2023-655	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1067	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1474
AP n° DDPP64/SPAE/2023-656	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1068	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1475
AP n° DDPP64/SPAE/2023-657	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1069	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1476
AP n° DDPP64/SPAE/2023-658	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1070	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1477
AP n° DDPP64/SPAE/2023-659	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1071	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1478
AP n° DDPP64/SPAE/2023-660	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1072	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1479
AP n° DDPP64/SPAE/2023-661	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1073	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1480
AP n° DDPP64/SPAE/2023-662	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1074	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1481
AP n° DDPP64/SPAE/2023-663	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1075	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1482
AP n° DDPP64/SPAE/2023-664	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1076	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1483
AP n° DDPP64/SPAE/2023-665	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1077	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1484
AP n° DDPP64/SPAE/2023-666	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1078	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1485
AP n° DDPP64/SPAE/2023-667	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1079	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1486
AP n° DDPP64/SPAE/2023-668	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1080	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1487
AP n° DDPP64/SPAE/2023-669	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1081	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1488
AP n° DDPP64/SPAE/2023-670	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1082	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1489
AP n° DDPP64/SPAE/2023-671	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1083	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1490
AP n° DDPP64/SPAE/2023-672	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1084	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1491
AP n° DDPP64/SPAE/2023-673	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1085	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1492
AP n° DDPP64/SPAE/2023-674	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1086	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1493
AP n° DDPP64/SPAE/2023-675	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1087	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1494
AP n° DDPP64/SPAE/2023-676	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1088	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1495
AP n° DDPP64/SPAE/2023-677	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1089	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1496
AP n° DDPP64/SPAE/2023-678	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1090	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1497
AP n° DDPP64/SPAE/2023-679	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1091	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1498
AP n° DDPP64/SPAE/2023-680	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1092	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1499
AP n° DDPP64/SPAE/2023-681	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1093	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1500
AP n° DDPP64/SPAE/2023-682	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1094	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1501
AP n° DDPP64/SPAE/2023-683	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1095	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1502

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-684	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1096	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1503
AP n° DDPP64/SPAE/2023-685	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1097	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1504
AP n° DDPP64/SPAE/2023-686	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1098	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1505
AP n° DDPP64/SPAE/2023-687	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1099	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1506
AP n° DDPP64/SPAE/2023-688	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1100	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1507
AP n° DDPP64/SPAE/2023-689	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1102	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1508
AP n° DDPP64/SPAE/2023-690	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1103	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1509
AP n° DDPP64/SPAE/2023-691	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1104	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1510
AP n° DDPP64/SPAE/2023-692	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1105	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1511
AP n° DDPP64/SPAE/2023-693	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1106	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1512
AP n° DDPP64/SPAE/2023-694	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1107	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1513
AP n° DDPP64/SPAE/2023-695	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1108	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1514
AP n° DDPP64/SPAE/2023-696	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1109	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1515
AP n° DDPP64/SPAE/2023-697	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1110	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1516
AP n° DDPP64/SPAE/2023-698	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1111	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1517
AP n° DDPP64/SPAE/2023-699	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1112	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1518
AP n° DDPP64/SPAE/2023-700	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1113	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1519
AP n° DDPP64/SPAE/2023-702	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1114	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1520
AP n° DDPP64/SPAE/2023-703	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1115	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1521
AP n° DDPP64/SPAE/2023-704	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1116	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1522
AP n° DDPP64/SPAE/2023-705	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1117	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1523
AP n° DDPP64/SPAE/2023-706	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1118	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1524
AP n° DDPP64/SPAE/2023-707	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1119	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1525
AP n° DDPP64/SPAE/2023-708	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1120	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1526
AP n° DDPP64/SPAE/2023-709	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1121	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1528
AP n° DDPP64/SPAE/2023-710	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1122	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1529
AP n° DDPP64/SPAE/2023-711	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1123	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1530
AP n° DDPP64/SPAE/2023-712	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1124	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1531
AP n° DDPP64/SPAE/2023-713	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1125	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1532
AP n° DDPP64/SPAE/2023-714	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1126	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1533
AP n° DDPP64/SPAE/2023-717	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1127	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1534
AP n° DDPP64/SPAE/2023-718	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1128	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1535
AP n° DDPP64/SPAE/2023-719	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1129	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1536
AP n° DDPP64/SPAE/2023-720	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1130	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1537
AP n° DDPP64/SPAE/2023-721	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1131	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1538
AP n° DDPP64/SPAE/2023-722	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1132	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1539
AP n° DDPP64/SPAE/2023-723	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1133	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1540
AP n° DDPP64/SPAE/2023-724	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1134	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1541
AP n° DDPP64/SPAE/2023-725	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1135	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1542
AP n° DDPP64/SPAE/2023-726	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1136	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1543

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

7 / 13

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-727	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1137	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1544
AP n° DDPP64/SPAE/2023-728	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1138	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1545
AP n° DDPP64/SPAE/2023-729	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1139	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1546
AP n° DDPP64/SPAE/2023-730	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1140	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1547
AP n° DDPP64/SPAE/2023-731	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1141	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1548
AP n° DDPP64/SPAE/2023-732	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1142	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1549
AP n° DDPP64/SPAE/2023-733	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1143	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1550
AP n° DDPP64/SPAE/2023-734	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1144	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1551
AP n° DDPP64/SPAE/2023-735	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1145	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1552
AP n° DDPP64/SPAE/2023-736	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1146	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1553
AP n° DDPP64/SPAE/2023-737	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1147	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1554
AP n° DDPP64/SPAE/2023-738	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1148	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1555
AP n° DDPP64/SPAE/2023-739	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1149	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1556
AP n° DDPP64/SPAE/2023-740	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1150	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1557
AP n° DDPP64/SPAE/2023-741	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1151	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1558
AP n° DDPP64/SPAE/2023-742	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1152	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1559
AP n° DDPP64/SPAE/2023-743	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1153	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1560
AP n° DDPP64/SPAE/2023-744	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1154	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1561
AP n° DDPP64/SPAE/2023-745	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1157	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1562
AP n° DDPP64/SPAE/2023-746	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1158	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1563
AP n° DDPP64/SPAE/2023-747	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1159	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1564
AP n° DDPP64/SPAE/2023-748	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1160	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1565
AP n° DDPP64/SPAE/2023-749	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1161	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1566
AP n° DDPP64/SPAE/2023-750	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1162	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1567
AP n° DDPP64/SPAE/2023-751	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1163	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1568
AP n° DDPP64/SPAE/2023-752	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1164	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1569
AP n° DDPP64/SPAE/2023-753	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1165	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1570
AP n° DDPP64/SPAE/2023-754	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1166	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1571
AP n° DDPP64/SPAE/2023-755	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1167	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1572
AP n° DDPP64/SPAE/2023-756	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1168	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1573
AP n° DDPP64/SPAE/2023-757	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1169	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1574
AP n° DDPP64/SPAE/2023-758	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1170	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1575
AP n° DDPP64/SPAE/2023-759	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1171	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1576
AP n° DDPP64/SPAE/2023-760	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1172	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1577
AP n° DDPP64/SPAE/2023-761	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1173	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1578
AP n° DDPP64/SPAE/2023-762	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1174	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1579
AP n° DDPP64/SPAE/2023-763	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1175	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1580
AP n° DDPP64/SPAE/2023-764	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1176	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1581
AP n° DDPP64/SPAE/2023-765	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1177	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1582
AP n° DDPP64/SPAE/2023-766	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1178	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1583

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-767	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1179	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1584
AP n° DDPP64/SPAE/2023-768	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1180	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1585
AP n° DDPP64/SPAE/2023-769	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1181	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1586
AP n° DDPP64/SPAE/2023-770	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1182	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1587
AP n° DDPP64/SPAE/2023-771	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1183	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1588
AP n° DDPP64/SPAE/2023-772	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1184	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1589
AP n° DDPP64/SPAE/2023-773	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1185	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1590
AP n° DDPP64/SPAE/2023-774	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1186	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1591
AP n° DDPP64/SPAE/2023-775	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1187	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1592
AP n° DDPP64/SPAE/2023-776	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1188	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1593
AP n° DDPP64/SPAE/2023-777	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1189	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1594
AP n° DDPP64/SPAE/2023-778	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1190	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1595
AP n° DDPP64/SPAE/2023-779	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1191	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1596
AP n° DDPP64/SPAE/2023-780	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1192	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1597
AP n° DDPP64/SPAE/2023-781	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1193	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1598
AP n° DDPP64/SPAE/2023-782	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1194	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1599
AP n° DDPP64/SPAE/2023-783	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1195	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1601
AP n° DDPP64/SPAE/2023-784	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1196	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1602
AP n° DDPP64/SPAE/2023-785	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1197	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1603
AP n° DDPP64/SPAE/2023-786	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1198	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1604
AP n° DDPP64/SPAE/2023-787	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1199	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1605
AP n° DDPP64/SPAE/2023-788	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1200	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1606
AP n° DDPP64/SPAE/2023-789	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1201	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1607
AP n° DDPP64/SPAE/2023-790	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1202	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1608
AP n° DDPP64/SPAE/2023-791	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1203	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1609
AP n° DDPP64/SPAE/2023-792	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1204	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1610
AP n° DDPP64/SPAE/2023-793	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1205	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1611
AP n° DDPP64/SPAE/2023-794	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1206	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1612
AP n° DDPP64/SPAE/2023-795	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1207	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1613
AP n° DDPP64/SPAE/2023-796	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1208	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1614
AP n° DDPP64/SPAE/2023-797	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1209	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1615
AP n° DDPP64/SPAE/2023-798	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1210	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1616
AP n° DDPP64/SPAE/2023-799	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1211	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1617
AP n° DDPP64/SPAE/2023-800	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1212	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1618
AP n° DDPP64/SPAE/2023-801	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1213	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1619
AP n° DDPP64/SPAE/2023-802	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1214	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1620
AP n° DDPP64/SPAE/2023-803	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1215	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1621
AP n° DDPP64/SPAE/2023-804	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1216	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1622
AP n° DDPP64/SPAE/2023-805	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1217	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1623
AP n° DDPP64/SPAE/2023-806	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1218	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1624

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-807	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1219	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1625
AP n° DDPP64/SPAE/2023-808	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1220	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1626
AP n° DDPP64/SPAE/2023-809	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1221	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1627
AP n° DDPP64/SPAE/2023-810	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1222	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1628
AP n° DDPP64/SPAE/2023-811	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1223	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1629
AP n° DDPP64/SPAE/2023-812	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1224	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1630
AP n° DDPP64/SPAE/2023-813	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1225	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1631
AP n° DDPP64/SPAE/2023-814	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1226	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1632
AP n° DDPP64/SPAE/2023-815	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1227	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1633
AP n° DDPP64/SPAE/2023-816	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1228	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1634
AP n° DDPP64/SPAE/2023-817	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1229	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1635
AP n° DDPP64/SPAE/2023-818	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1230	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1636
AP n° DDPP64/SPAE/2023-819	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1231	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1637
AP n° DDPP64/SPAE/2023-820	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1232	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1638
AP n° DDPP64/SPAE/2023-821	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1233	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1639
AP n° DDPP64/SPAE/2023-822	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1234	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1640
AP n° DDPP64/SPAE/2023-823	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1235	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1641
AP n° DDPP64/SPAE/2023-824	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1236	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1642
AP n° DDPP64/SPAE/2023-825	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1237	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1643
AP n° DDPP64/SPAE/2023-826	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1238	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1644
AP n° DDPP64/SPAE/2023-827	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1239	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1645
AP n° DDPP64/SPAE/2023-828	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1240	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1646
AP n° DDPP64/SPAE/2023-829	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1241	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1647
AP n° DDPP64/SPAE/2023-830	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1242	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1648
AP n° DDPP64/SPAE/2023-831	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1243	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1649
AP n° DDPP64/SPAE/2023-832	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1244	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1650
AP n° DDPP64/SPAE/2023-833	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1245	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1651
AP n° DDPP64/SPAE/2023-834	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1246	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1652
AP n° DDPP64/SPAE/2023-835	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1247	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1653
AP n° DDPP64/SPAE/2023-836	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1248	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1654
AP n° DDPP64/SPAE/2023-837	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1249	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1655
AP n° DDPP64/SPAE/2023-838	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1250	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1656
AP n° DDPP64/SPAE/2023-839	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1251	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1657
AP n° DDPP64/SPAE/2023-840	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1252	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1658
AP n° DDPP64/SPAE/2023-841	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1253	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1659
AP n° DDPP64/SPAE/2023-842	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1254	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1660
AP n° DDPP64/SPAE/2023-843	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1255	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1661
AP n° DDPP64/SPAE/2023-844	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1256	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1662
AP n° DDPP64/SPAE/2023-845	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1257	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1663
AP n° DDPP64/SPAE/2023-846	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1258	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1664

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

10 / 13

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-847	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1259	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1665
AP n° DDPP64/SPAE/2023-848	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1260	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1666
AP n° DDPP64/SPAE/2023-849	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1261	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1667
AP n° DDPP64/SPAE/2023-851	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1262	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1668
AP n° DDPP64/SPAE/2023-852	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1263	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1669
AP n° DDPP64/SPAE/2023-853	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1264	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1670
AP n° DDPP64/SPAE/2023-854	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1265	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1671
AP n° DDPP64/SPAE/2023-855	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1266	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1672
AP n° DDPP64/SPAE/2023-856	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1267	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1673
AP n° DDPP64/SPAE/2023-857	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1268	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1674
AP n° DDPP64/SPAE/2023-858	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1269	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1675
AP n° DDPP64/SPAE/2023-859	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1270	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1676
AP n° DDPP64/SPAE/2023-860	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1271	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1677
AP n° DDPP64/SPAE/2023-861	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1272	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1678
AP n° DDPP64/SPAE/2023-862	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1273	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1679
AP n° DDPP64/SPAE/2023-863	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1274	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1680
AP n° DDPP64/SPAE/2023-864	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1275	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1681
AP n° DDPP64/SPAE/2023-865	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1276	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1682
AP n° DDPP64/SPAE/2023-866	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1277	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1683
AP n° DDPP64/SPAE/2023-867	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1278	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1684
AP n° DDPP64/SPAE/2023-868	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1279	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1685
AP n° DDPP64/SPAE/2023-869	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1280	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1686
AP n° DDPP64/SPAE/2023-870	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1281	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1687
AP n° DDPP64/SPAE/2023-871	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1282	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1688
AP n° DDPP64/SPAE/2023-872	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1283	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1689
AP n° DDPP64/SPAE/2023-873	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1284	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1690
AP n° DDPP64/SPAE/2023-874	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1285	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1691
AP n° DDPP64/SPAE/2023-875	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1286	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1692
AP n° DDPP64/SPAE/2023-876	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1287	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1693
AP n° DDPP64/SPAE/2023-877	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1288	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1694
AP n° DDPP64/SPAE/2023-878	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1289	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1695
AP n° DDPP64/SPAE/2023-879	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1290	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1696
AP n° DDPP64/SPAE/2023-880	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1291	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1697
AP n° DDPP64/SPAE/2023-881	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1292	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1698
AP n° DDPP64/SPAE/2023-882	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1293	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1699
AP n° DDPP64/SPAE/2023-883	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1294	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1700
AP n° DDPP64/SPAE/2023-884	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1295	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1701
AP n° DDPP64/SPAE/2023-885	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1296	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1702
AP n° DDPP64/SPAE/2023-886	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1297	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1703
AP n° DDPP64/SPAE/2023-887	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1298	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1704

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-888	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1299	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1705
AP n° DDPP64/SPAE/2023-889	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1300	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1706
AP n° DDPP64/SPAE/2023-890	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1301	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1707
AP n° DDPP64/SPAE/2023-891	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1302	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1708
AP n° DDPP64/SPAE/2023-892	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1303	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1709
AP n° DDPP64/SPAE/2023-893	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1304	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1710
AP n° DDPP64/SPAE/2023-894	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1305	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1711
AP n° DDPP64/SPAE/2023-895	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1306	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1712
AP n° DDPP64/SPAE/2023-896	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1307	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1713
AP n° DDPP64/SPAE/2023-897	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1308	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1714
AP n° DDPP64/SPAE/2023-898	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1309	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1715
AP n° DDPP64/SPAE/2023-899	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1310	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1716
AP n° DDPP64/SPAE/2023-900	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1311	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1717
AP n° DDPP64/SPAE/2023-901	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1312	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1718
AP n° DDPP64/SPAE/2023-902	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1313	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1719
AP n° DDPP64/SPAE/2023-903	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1314	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1720
AP n° DDPP64/SPAE/2023-904	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1315	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1721
AP n° DDPP64/SPAE/2023-905	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1316	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1722
AP n° DDPP64/SPAE/2023-906	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1317	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1723
AP n° DDPP64/SPAE/2023-907	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1318	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1724
AP n° DDPP64/SPAE/2023-908	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1319	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1725
AP n° DDPP64/SPAE/2023-909	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1320	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1726
AP n° DDPP64/SPAE/2023-910	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1321	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1727
AP n° DDPP64/SPAE/2023-911	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1322	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1728
AP n° DDPP64/SPAE/2023-912	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1323	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1729
AP n° DDPP64/SPAE/2023-913	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1324	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1730
AP n° DDPP64/SPAE/2023-915	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1325	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1731
AP n° DDPP64/SPAE/2023-916	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1326	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1732
AP n° DDPP64/SPAE/2023-917	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1327	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1733
AP n° DDPP64/SPAE/2023-918	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1328	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1734
AP n° DDPP64/SPAE/2023-919	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1329	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1735
AP n° DDPP64/SPAE/2023-920	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1330	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1736
AP n° DDPP64/SPAE/2023-921	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1331	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1737
AP n° DDPP64/SPAE/2023-922	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1332	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1738
AP n° DDPP64/SPAE/2023-923	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1333	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1739
AP n° DDPP64/SPAE/2023-924	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1334	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1740
AP n° DDPP64/SPAE/2023-925	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1335	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1741
AP n° DDPP64/SPAE/2023-926	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1336	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1742
AP n° DDPP64/SPAE/2023-927	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1337	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1743
AP n° DDPP64/SPAE/2023-928	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1338	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1744

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral	N° arrêté préfectoral
AP n° DDPP64/SPAE/2023-929	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1339	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1745
AP n° DDPP64/SPAE/2023-930	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1340	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1746
AP n° DDPP64/SPAE/2023-931	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1341	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1747
AP n° DDPP64/SPAE/2023-932	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1342	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1748
AP n° DDPP64/SPAE/2023-933	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1343	
AP n° DDPP64/SPAE/2023-934	AP n° DDPP64/SPAE/2023-1344	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-05-00005

Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant
abrogation de l'autorisation temporaire du
domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive droite

PK 125.010

Commune de BAYONNE

pétitionnaire : ROMAIN Serge



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.010
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ROMAIN Serge

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'attestation, en date du 28 février 2023, confirmant la cession de son installation ;

VU l'arrêté n°64-2020-11-09-015 autorisant Monsieur ROMAIN Serge à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 4 décembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur ROMAIN Serge, demeurant 19 rue Matachot, 64300 Orthez, par arrêté en date du 9 novembre 2020 précité, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.010, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 28 février 2023.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 05 DEC. 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-05-00004

Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime.

commune de BIARRITZ

Pétitionnaire : les ours blancs



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : LES OURS BLANCS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

VU la demande, en date du 26 novembre 2023, de l'Association LES OURS BLANCS représentée par Monsieur MAHOU Philippe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage du Port-Vieux de la commune de Biarritz, pour l'organisation d'un feu de joie ;

VU l'évaluation simplifiée, en date du 28 novembre 2023, des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis, en date du 28 novembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 28 novembre 2023, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association LES OURS BLANCS représentée par Monsieur MAHOU Philippe, domiciliée Les Pastourelles A2, 16 avenue du 8 mai 1945, 64100 Bayonne, est autorisée à organiser sur la plage du Port-Vieux de la commune de Biarritz un feu de joie pour le traditionnel bain de Noël, conformément au plan annexé. La zone occupera une surface de 6 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 23 décembre 2023 de 11h00 à 13h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le foyer du feu de joie ne doit pas être en contact direct avec le sable ainsi que tout produit inflammable et nocif pour l'environnement et la santé humaine.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage. L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif approprié de collecte et de ramassage des déchets.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les cailloux ne doivent pas être retournés ou déplacés.
Il convient de limiter le piétinement de la laisse de mer.
L'utilisation d'un groupe électrogène est prohibé.

Article 7 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 05 DEC. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-05-00002

Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant
renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.
navigation intérieure Bidouze rive gauche 6.160
commune : Bidache
pétitionnaire : COMMUNE DE BIDACHE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – 6.160
Commune de Bidache
Pétitionnaire : COMMUNE DE BIDACHE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 21 novembre 2023, de la COMMUNE DE BIDACHE représentée par son Maire, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bidache ;

VU l'avis, en date du 29 novembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 27 novembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Commune de Bidache représentée par son Maire Monsieur LASSERRE Jean-François, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 25 rue des Jardins, 64520 Bidache est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Bidouze, PK 6.160, commune de Bidache, lieu-dit «Quartier du Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un escalier fixe de 1,20 m de long par 1 m de large ;
- une passerelle mobile de 12 m de long par 1,20 m de large ;
- un ponton flottant de 15 m de long par 3,50 m de large guidé par 2 pieux de 500 mm de diamètre fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux et soumis à redevance, forme une emprise globale sur le domaine public de 68,10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 2 février 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de trois-cent-deux euros (302 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités

2 / 5

tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZGBH520.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

4 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 05 DEC. 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Commune de Bidache

RD 19

Identification : PBZGBHS20

Bidouze

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 15 m x 4 m pour la commune de Bidache

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 05 DEC 2023
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-05-00006

Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant
renouvellement de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.
Navigation intérieure Adour rive droite 125.010
Commune de Bayonne
pétitionnaire : ALLINE BENJAMIN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – 125.010
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ALLINE Benjamin

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 28 février 2023, de Monsieur ALLINE Benjamin, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 4 décembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 30 novembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur Benjamin ALLINE, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 10 rue Félix Brun, 69007 Lyon est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.010, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6 m de long par 1 m de large dont les extrémités sont fixées sur un bloc de béton de 1 m de côté, en haut de berge, et reposant dans le lit de l'Adour sur 2 pieux en bois ;
- une passerelle articulée de 7 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 3 m de large retenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau professionnel à titre commercial, forme une emprise globale sur le domaine public de 31 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 28 février 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de quatre-cent-trente-cinq (435 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités

2 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY272.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

4 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 05 DEC. 2023

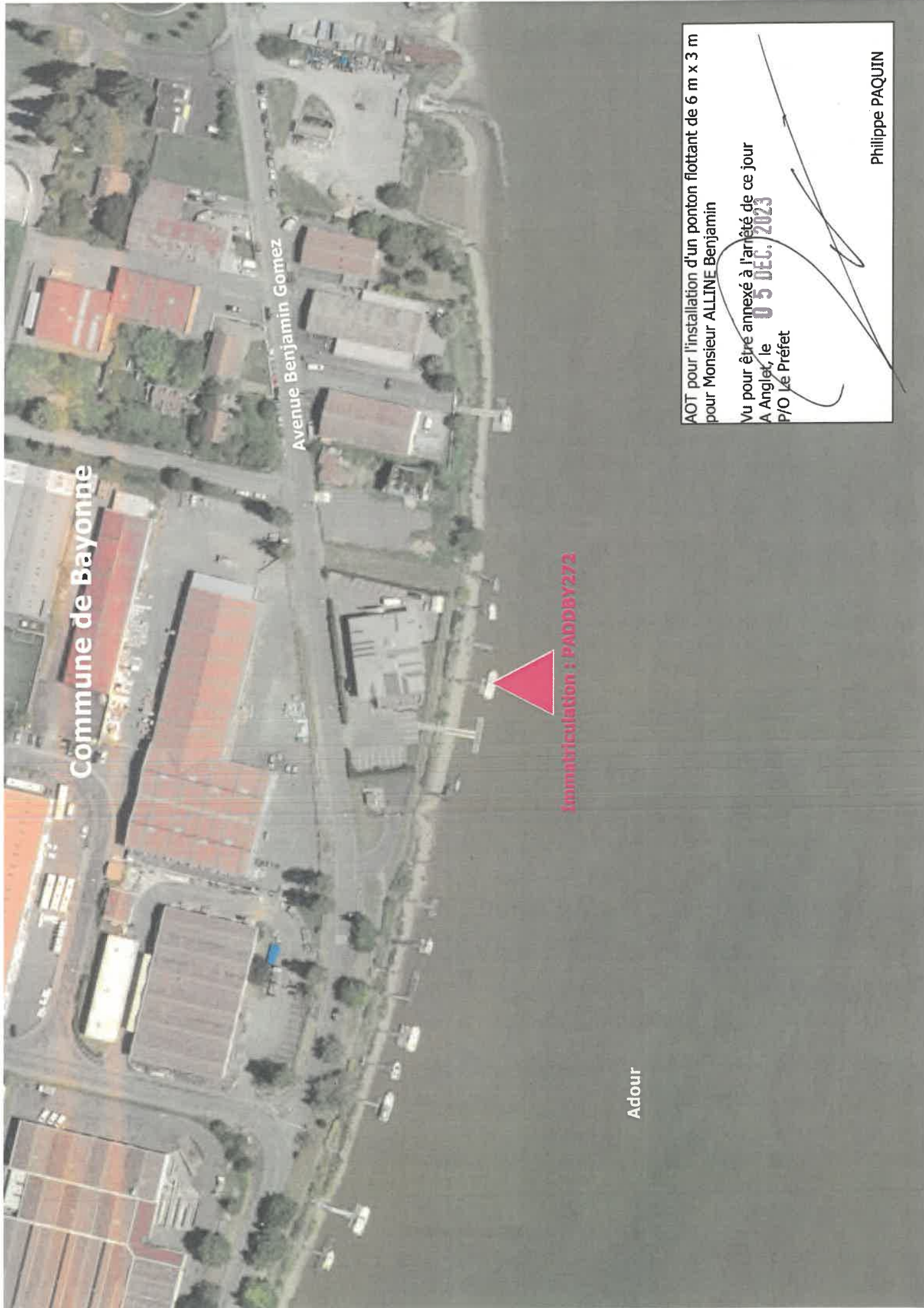
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes,
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 3 m
pour Monsieur ALLINE Benjamin

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **05 DEC. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-05-00003

Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant
renouvellement de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.
Navigation intérieure Adour rive gauche 111.150
commune de URT
pétitionnaire : COMMUNE DE URT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 111.150
Commune de Urt
Pétitionnaire : COMMUNE DE URT

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 21 novembre 2023, de la COMMUNE DE URT représentée par son Maire, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 29 novembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 28 novembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Commune de Urt représentée par son Maire Madame MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 54 Avenue des Pyrénées, 64240 Urt est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 111.150, commune de Urt, lieu-dit «Le Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle de 13 m de long par 1,20 m de large fixée au mur de quai existant ;
- un reposoir de passerelle de 4 m de long par 2,50 m de large ;
- un ponton flottant de 36 m de long par 3,50 m de large guidé par 2 pieux de 500 mm de diamètre fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux et soumis à redevance, forme une emprise globale sur le domaine public de 151,60 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 2 février 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de six-cent-soixante-treize euros (673 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 5

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZGBH517.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75772 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

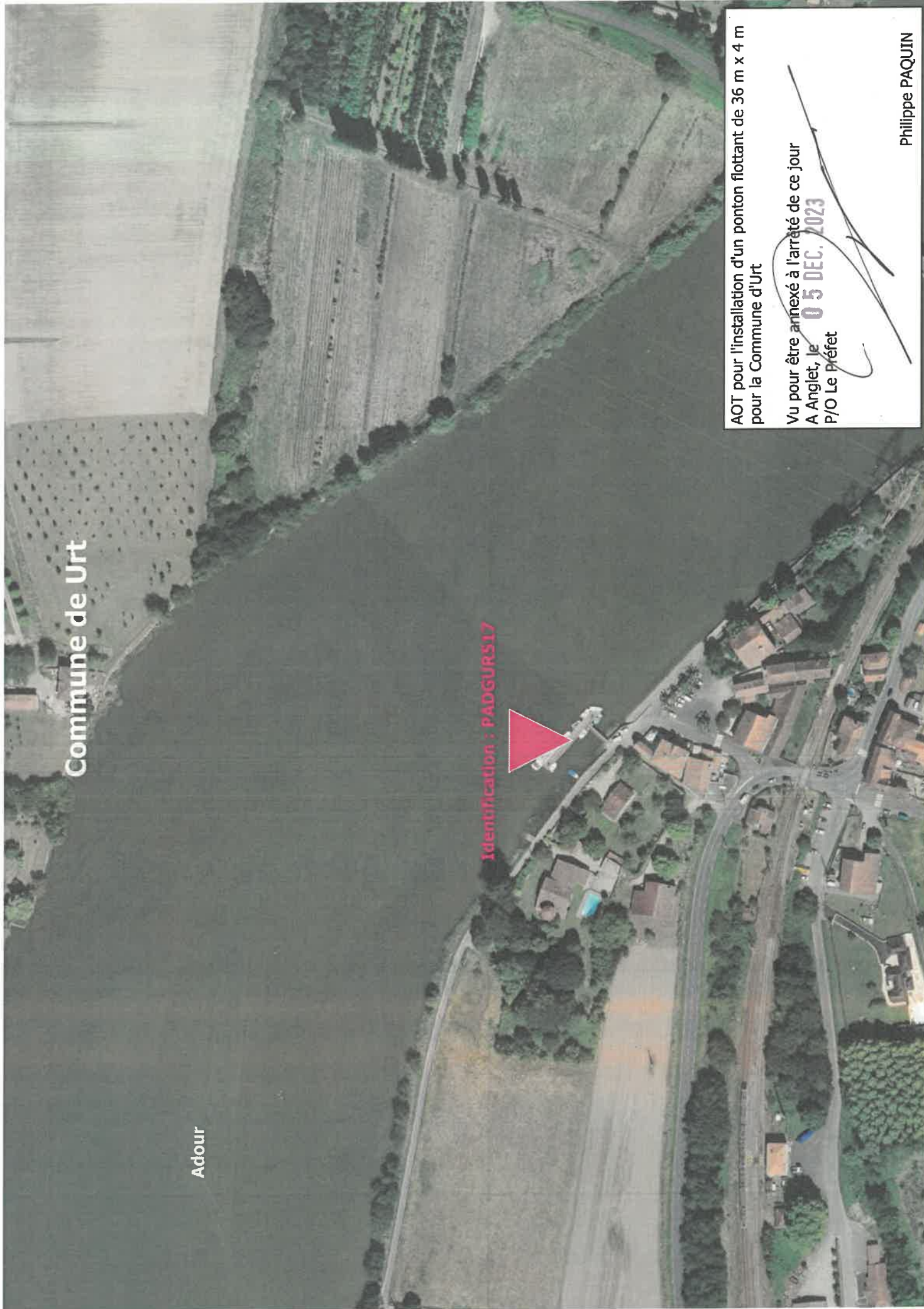
Anglet, le 05 DEC. 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation.

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Commune de Urt

Adour

Identification : PADGURS17

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 36 m x 4 m
pour la Commune d'Urt

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **05 DEC. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-01-00028

CDOA section spécialisée "Foncier et Structures"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la composition de la section
Foncier et Structures
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1 et suivants,

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à simplification des commissions administratives et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM et comme suite à l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa session plénière du 09 novembre 2023, il est créé au sein de la Commission départementale d'orientation agricole une section spécialisée « Foncier et Structures ».

La section spécialisée « Foncier et Structures » exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM.

Article 2 :

La section spécialisée « Foncier et Structures » de la CDOA est placée sous la présidence du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant et est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le représentant de la Chambre d'agriculture au titre des sociétés coopératives agricoles

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : cinq représentants au titre de la FDSEA/JA, un représentant au titre de la Confédération paysanne du Béarn, deux représentants au titre de la Confédération paysanne du Pays-Basque,
- Le président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Le représentant au titre du financement de l'agriculture,
- Le représentant des fermiers métayers,
- Le représentant de la propriété agricole,
- Un membre siégeant au titre des personnes qualifiées : le directeur du CFPPA de Montardon ou son représentant.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 01 décembre 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Fabien MENU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-01-00030

Arrêté conjoint portant fixation pour l'année
2023 du prix de journée des services d'AEMO et
d'AED post AEMO et du service expérimental
d'AEMO renforcée de l'association
départementale de gestion des services d'intérêt
familial (ASFA) à PAU

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2023, DU PRIX DE JOURNEE
DES SERVICES D'AEMO ET D'AED post AEMO, ET DU SERVICE EXPERIMENTAL
D'AEMO RENFORCEE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE GESTION DES
SERVICES D'INTERET FAMILIAL (ASFA) A PAU**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint en date du 22 juillet 2008, portant poursuite de l'activité du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) exercée antérieurement par l'UDAF des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} mai 2008, au profit de l'ASFA,

VU l'arrêté en date du 21 août 2019 portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'Association départementale de gestion d'intérêt familial (ASFA),

VU l'arrêté conjoint en date du 12 août 2022 portant modification de l'autorisation d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et portant autorisation de création d'un service expérimental d'AEMO Renforcée,

VU la délibération du 13 janvier 2023 (reçue en préfecture le 18 janvier 2023) fixant le taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour 2023,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Mme la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

ARRETEMENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification de la prestation du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Educative à Domicile (AED) post AEMO de l'ASFA à PAU** est fixée à **8,58 €**, pour une prévision de **220 825 mesures**.

Article 2

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le **financement du Département des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 1 895 628,23 €, soit un montant mensuel de 157 969,20 €.**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification de la prestation du **Service Expérimental d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO Renforcée) de l'ASFA à Pau** est fixée à **23,73 €**, pour une prévision de **27 375 mesures**.

Article 4

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le **financement du Département des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 649 571 €, soit un montant mensuel de 54 130,92 €.**

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le – 1 DEC. 2023

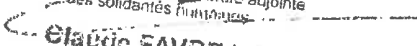
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation
le Secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la section générale adjointe
des solidarités familiales


Claude FAVREAU

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-11-30-00005

Arrêté portant dérogation aux interdictions de
prélèvement, de transport, de détention et de
mise en culture de spécimens d'espèces
végétales protégées

Conservatoire botanique national des Pyrénées
et de Midi-Pyrénées



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de prélèvement, de transport, de
détention et de mise en culture de spécimens d'espèces végétales protégées**

Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : n° 109/2023

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-10, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1987 modifié relatif à la production, à l'importation et à la commercialisation d'espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2001 relatif à l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 22 août 2008 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté du 11 mars 2022 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté n° 64-2023-09-01-00003 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim ;

VU l'arrêté n° 64-2023-09-05-00005 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation déposée le 26 avril 2023 par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 8 août 2023 au 23 août 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées à des fins scientifiques et de conservation d'espèces végétales protégées et des habitats naturels ;

Considérant que le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires entre autres pour l'étude et la conservation des espèces végétales protégées et des habitats naturels,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces en région Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1 – Cadre de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Directeur général du Conservatoire Botanique National des Pyrénées Midi-Pyrénées, ci-après nommé CBNPMP, dont le siège se situe au Vallon de Salut BP 70315 - 65203 Bagnières-de-Bigorre Cedex.

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le CBNPMP, dans le cadre de l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 11 janvier 2001 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2024, le Directeur du CBNPMP est autorisé à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport, à la détention ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées sur le territoire pour lequel le CBNPMP a reçu un agrément national, à savoir le territoire des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, ainsi qu'au sein des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, en région Occitanie mais également du département des Pyrénées-Atlantiques en Nouvelle-Aquitaine.

Toute autre récolte ou prélèvement effectué en dehors de ces activités et missions doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès du préfet de département concerné.

Article 2- Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I- Les prélèvements d'échantillons d'espèces végétales protégées à des fins d'identification de taxons, de constitution d'herbiers, de banques de semences ou de mise en culture, ne doivent pas porter atteinte au bon état de conservation des populations des espèces concernées.

II- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le Directeur du CBNPMP parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBNPMP, après évaluation et justification de leurs compétences.

III- Le Directeur du CBNPMP remet aux personnes ainsi désignées une carte annuelle qui, outre la référence faite au présent arrêté, précise l'état civil et les fonctions du récipiendaire, les espèces végétales sur lesquelles il est autorisé à intervenir, la nature des opérations qu'il est amené à pratiquer, le programme scientifique concerné ainsi que les départements sur lesquels il est habilité à intervenir.

IV- Le Directeur du CBNPMP tient à jour un registre des personnes auxquelles il accorde les autorisations d'arrachage, de cueillette, de coupe, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées. Il est mentionné, pour les végétaux ou parties de végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements, les quantités, dates, lieux et finalité(s) des prélèvements effectués.

V- Le Directeur du CBNPMP transmet au CNPN et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie (Division Biodiversité Montagne et Atlantique) et à la DREAL Nouvelle Aquitaine (service patrimoine naturel) un compte-rendu annuel des opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente dérogation, comprenant la liste des personnes ayant procédé à des prélèvements et la liste des espèces concernées. Ces rapports doivent également mentionner les raisons justifiant les prélèvements de propagules de plantes protégées. La nécessité du prélèvement définitif de plants doit être pleinement justifiée. Au terme de la période d'agrément, un bilan global des opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente dérogation est transmis à l'ensemble des destinataires précités.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Observatoire de la Biodiversité Végétale), les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés, observateur-s) recueillies, sur espèces protégées ou non, lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.de.veloppementdurable.gouv.fr/>).

Article 5 – Autres accords ou autorisations

Le Directeur du CBNPMP vérifie que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il doit informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance des DREAL Nouvelle-Aquitaine et Occitanie par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par les DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7– Mesures de contrôle

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-7 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et
par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-12-06-00003

Arrêté préfectoral DREAL-DOH-64-2023-13 du 6 décembre 2023, fixant des prescriptions suite à la fourniture de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage d'Artouste. Commune de Laruns. Concessionnaire de l'État "Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM).

**Arrêté
DREAL-DOH-64- 2023-13**

Concession hydroélectrique de Haut Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant des prescriptions suite à la fourniture
de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage d'Artouste**

Commune de Laruns

Concessionnaire de l'État : Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,

Vu le décret du 22 décembre 1951 autorisant et concédant à la société nationale des chemins de fer français les travaux d'aménagement et d'exploitation des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bious, de Fabrèges, de Miègebat et du Hourat en utilisant les ressources hydrauliques des gaves de Soussouéou, du Brousset et de Bious, ainsi que celles du gave d'Ossau en amont de l'extrémité aval des gorges du Hourat ;

Vu le décret du 14 octobre 1960 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bious, de Fabrèges, de Miègebat et du Hourat utilisant les ressources hydrauliques des gaves de Soussouéou, du Brousset et de Bious, ainsi que celles du gave d'Ossau en amont de l'extrémité aval des gorges du Hourat et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes du pont de Camps et du Bitet ;

Vu la décision ministérielle du 2 juin 1983 renouvelant la concession pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Vu le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société Hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant 19 aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

Vu le décret n°2003-834 du 26 août 2003 portant abrogation de l'article 2 du décret du 27 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'étude de dangers intitulée « barrage d'Artouste -rapport P.017442.V03 » transmise par la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 23 décembre 2021 ;

Vu les commentaires de la SHEM en date du 17 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport d'instruction du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 20 octobre 2023 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage d'Artouste ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité et des études complémentaires pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, sont nécessaires ;

Considérant que depuis le dépôt de l'étude de dangers, les études et mesures de réduction des risques suivantes : révision de l'hydrologie au droit du barrage d'Artouste, augmentation de la fréquence d'inspection des bouchons des galeries d'attaque et vérification calculatoire de la porte étanche au séisme, ont été réalisés ;

Considérant que les données d'entrées de l'étude de dangers s'appuient sur une étude hydrologique de 1982 et que la révision de l'hydrologie, dont le rapport d'étude est actuellement en cours d'instruction par le service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, est susceptible de remettre en cause les conclusions initiales et notamment le débit de la crue de référence ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage d'Artouste de classe A doit être actualisée tous les 10 ans à réception de la dernière étude de dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier – Objet

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), concessionnaire exploitant de l'ouvrage hydraulique d'Artouste, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 - Mesures de maintien du niveau de sécurité

Le concessionnaire du barrage d'Artouste est tenu de maintenir et entretenir les barrières de sécurité identifiées et définies dans son étude de dangers et notamment de son annexe G .

Article 3 – Mesures d'amélioration de la connaissance des risques

Le concessionnaire transmet au service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les délais impartis :

- une note de vérification de la débitance de la fenêtre F1 pouvant être mobilisée lors d'un abaissement d'urgence du plan d'eau d'ici le 31 décembre 2023 ;
- un rapport de visite de site d'un géologue du massif rocheux en aval rive gauche comprenant un inventaire de la fracturation, la recherche d'instabilités, l'analyse cinématique, l'analyse de stabilité et se prononçant sur son état d'ici le 31 décembre 2024.

Article 4 – Mesures de réduction des risques

Le concessionnaire réalise les actions suivantes et transmet les justificatifs de leur réalisation au service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les délais impartis :

- la réalisation d'un essai de déversement par la fenêtre F1 d'ici le 31 décembre 2025 ;
- la mise en place d'une auscultation sur la digue rive gauche par l'installation de deux piézomètres à l'interface rocher / béton d'ici le 31 décembre 2026 ;
- l'aménagement de l'extrémité de la galerie n°2 pour la réalisation de mesures du débit de fuite d'ici le 31 décembre 2026 ;
- la vérification de l'épaisseur des bouchons par méthode géophysique d'ici le 31 décembre 2026.

Article 5 – Modification des hypothèses et conclusions

Dès qu'il a connaissance de circonstances nouvelles ou de conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettant en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le concessionnaire est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par le concessionnaire, celui-ci en informe préalablement le SCSOH et transmet l'analyse des risques correspondante avant la mise en œuvre de cette action.

Article 6 – Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée conformément aux dispositions de l'article R214-116 du Code de l'Environnement et comprend notamment un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue, et dont la description sera transmise au préfet avant sa réalisation dans les délais prévus audit article R.214-116 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, l'étude de dangers du barrage d'Artouste est actualisée et transmise au préfet avant le 31 décembre 2031.

Article 7 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Laruns pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative devant le tribunal administratif compétent dans un délai de :

- DEUX (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- QUATRE (4) mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité ci-avant définies.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de DEUX (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique.

Ce recours administratif prolonge de DEUX (2) mois les délais sus-mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de DEUX (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Article 9 – Notification

Le présent arrêté est notifié au directeur de la SHEM, une copie est adressée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Risques Naturels et Hydrauliques / Département des Ouvrages Hydrauliques), au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Laruns et à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Laruns et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **6 DEC. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-30-00004

Arrêté fixant les listes du dispositif de délestage
des consommateurs de gaz naturel consommant
plus de 5GWh/an

**Arrêté n° 2023-
fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de
5GWh/an**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;

VU le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;

VU l'avis des services consultés ;

VU les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R. 434-1 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-01-00006 du 01 mars 2023 fixant les listes de consommateurs consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le département des Pyrénées-Atlantiques

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté préfectoral fixe les listes des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gwh/an auxquels il convient d'apporter un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel, dans les conditions prévues par l'article R. 434-4 du code de l'énergie.

Article 2 : La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gwh/an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 MW est définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gwh/an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière de sécurité, de défense, de santé ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, est définie en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gwh/an susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation

1/1

de gaz naturel ainsi que pour chacun, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées est définie en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gwh/an qui ne figurent dans aucune des listes citées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, sont mentionnés en annexe 4 du présent arrêté.

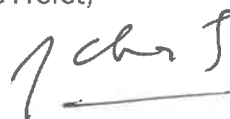
Article 6 : Les annexes du présent arrêté sont en diffusion restreinte.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2023-03-01-00006 du 01 mars 2023 fixant les listes de consommateurs consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux entités figurant sur les listes mentionnées en annexe ainsi qu'aux gestionnaires des réseaux de transports et de distribution de gaz naturel concernés.

Pau, le 30 NOV. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication :

1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le présent timbre,

2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11, rue des saussaies 75800 Paris cedex 8,

3 d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau cedex.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant la fin du second mois suivant la date de notification de la décision ou suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-05-00007

Arrêté portant création d'une commission
départementale d'indemnisation des dommages
de grands prédateurs



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté n°
portant création d'une commission départementale d'indemnisation des dommages
de grands prédateurs**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7 ;

VU le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;

VU le décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

VU le plan d'actions ours brun 2018 – 2028 ;

VU le plan national d'action 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU le guide technique du 21 avril 2020 relatif à l'indemnisation des dommages causés par le loup, l'ours et le lynx aux troupeaux et animaux domestiques.

ARRÊTE

Article Premier :

Il est créé une commission départementale d'indemnisation des dommages de grands prédateurs, dont la compétence s'étend sur la partie du territoire départemental située en dehors de la zone cœur et de l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées.

1

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

La commission départementale d'indemnisation des dommages de grands prédateurs émet un **avis consultatif** sur l'opportunité d'indemniser les dossiers litigieux faisant l'objet d'un recours de la part du détenteur au moment des faits ou du propriétaire des animaux concernés.

La décision d'indemnisation incombe à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission, sous la présidence de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou de son représentant :

- ◆ 1 représentant de la profession agricole :
 - M. le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant
- ◆ 1 représentant associatif :
 - M. le président du fonds d'intervention éco-pastoral « Groupe Ours Pyrénées » (FIEP), ou son représentant
- ◆ 2 représentants des élus :
 - 1 représentant des maires désignés par M. le président de l'association départementale des maires ,
 - 1 représentant du Conseil Départemental désigné par M. le président du Conseil Départemental

Sont conviés à assister à la commission, pour le dossier qui les concerne, l'éleveur (ou son représentant) et le maire de la commune du lieu du constat de dommage (ou son représentant).

En outre, le président de la commission peut associer aux travaux de la commission, en tant que de besoin, toute personne dont la compétence ou la connaissance du terrain est utile pour fonder les avis de la commission.

Si un des membres de la commission est concerné à titre personnel par un dossier, il ne peut prendre part aux discussions en tant que membre de la commission et doit se faire représenter.

Article 4 :

La commission se réunit une fois par an, à l'initiative de son président. Dans l'hypothèse où de nombreux recours seraient constatés, elle pourrait être réunie à plusieurs reprises.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 6 :

Les services de l'OFB et de la direction départementale des territoires et de la mer sont rapporteurs des dossiers devant la commission, chacun pour ce qui les concerne dans le cadre de leur domaine de compétence dans la procédure de constat.

Les éléments préparatoires sont communiqués par le secrétariat de la commission aux membres de la commission 8 jours au moins avant la réunion de celle-ci.

Article 7 :

Les fonctions des membres de la commission sont exercées à titre gratuit.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 14 février 2019, portant création d'une commission départementale d'indemnisation des dommages de grands prédateurs, est abrogé.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

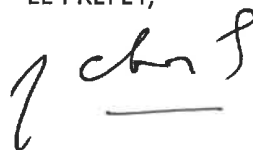
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pau, le – 5 DEC. 2023

LE PRÉFET,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-29-00006

Arrêté prononçant la fin de la carence définie par l'art. L-302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Bizanos.



**Arrêté n°
prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de BIZANOS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 prononçant la carence, dans le cadre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre du bilan 2017-2019 pour la commune de Bizanos ;

VU le bilan triennal de la commune de Bizanos pour la période 2020-2022 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Bizanos pour la période 2020-2022 ;

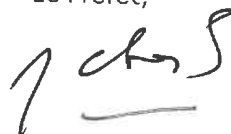
ARRÊTE

Article premier : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Bizanos au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2017-2019 sont abrogées.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 29 NOV. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-24-00014

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze à M. Fabien BEHRO-LAVIGNE

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Fabien BERHO-LAVIGNE, pour le sauvetage d'une personne lors d'un accident de train.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-24-00013

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze à M. Fabien MEYNET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Fabien MEYNET, pour avoir porté assistance à deux randonneurs en difficulté en haute montagne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **24 NOV. 2023**

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-24-00012

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze à M. François DELAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. François DELAS, pour avoir porté assistance à deux randonneurs en difficulté en haute montagne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 NOV. 2023

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-24-00015

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze à M. Mathieu COURADES

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Mathieu COURADES, pour avoir porté assistance et sauver une personne lors d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **24 NOV. 2023**



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-24-00016

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze à M. Xavier SANTAL

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Xavier SANTAL, pour avoir porté secours à une personne qui menaçait de se défenestrer.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 NOV. 2023


Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-01-00016

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze, à M. Grégory PIQUES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Grégory PIQUES, pour son intervention lors des violences urbaines survenues fin juin 2023 à Pau.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 01 DEC. 2023

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-01-00008

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze, à Mme Cécile BRETGE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Cécile BRETGE, pour son intervention lors des violences urbaines survenues fin juin 2023 à Pau.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 01 DEC. 2023

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-07-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté n°64-2023-12-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau - M. Martin LESAGE ;

VU le décret n°2023-283 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 6 décembre 2023 déposée par la brigade des moyens aériens de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un aéronef, sans équipage à bord, doté d'une caméra installée, aux fins de réaliser une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, du 11 au 17 décembre 2023 inclus, de 14h00 à 17h00, sur la commune de Pau (64000), dans le quartier de reconquête républicaine (QRR) Saragosse, délimité par le boulevard Tourasse, l'avenue Dufau, le boulevard Alsace-Lorraine et l'avenue des Lilas ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée afin de réaliser une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du dispositif du groupe local de traitement de la délinquance (GLTD) ;

1/2

CONSIDÉRANT que l'opération se déroule sur une période limitée à quelques heures et ne concerne qu'un secteur de la ville de Pau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par brigade des moyens aériens de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre d'une opération programmée du 11 au 17 décembre 2023 inclus, de 14h00 à 17h00, sur la commune de Pau (64000), dans le quartier de reconquête républicaine (QRR) Saragosse, et en appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique déclaré constitué du quartier de reconquête républicaine (QRR) Saragosse à Pau, délimité par le boulevard Tourasse, l'avenue Dufau, le boulevard Alsace-Lorraine et l'avenue des Lilas.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit du 11 au 17 décembre 2023 inclus, de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **07 DEC. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-07-00002

Arrêté prononçant une autorisation de
fermeture tardive des débits de boissons
Commune de Baleix



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des Polices Administratives**

Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons

Commune de Baleix

N° 64-2023-12-07-00002

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Baleix du 20 novembre 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons exploité par le comité des fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 23 décembre 2023 au 24 décembre 2023 ;

VU la convention du 19 octobre 2023 passée entre la commune de Baleix et le comité des fêtes relative à la tenue des débits de boissons ;

VU l'arrêté municipal du 2 novembre 2023 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 18 novembre 2023 au 18 novembre 2023;

VU l'attestation de formation délivrée le 19 mai 2023 par l'UMIH Formation au comité des fêtes de Baleix pour la participation de Madame Charlotte ARNAUTOU à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier: Est autorisée sur la commune de Baleix l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le comité des fêtes la nuit du 23 décembre 2023 au 24 décembre 2023.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Baleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 07 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-06-00004

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de l'association CADE Pays basque
sud des landes au titre de la protection de
l'environnement



**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
du Collectif des associations de défense de l'environnement
(CADE) Pays Basque Sud des Landes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2023-169 du 7 mars 2023 relatif aux procédures d'agrément des associations de protection de l'environnement et d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant agrément au titre de la protection de l'environnement du Collectif des associations de défense de l'environnement (CADE) Pays Basque Sud des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement envoyé par le Collectif des associations de défense de l'environnement (CADE) Pays Basque Sud des Landes, reçu à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 07 juin 2023 ;

VU les avis émis, le 25 juillet 2023 par le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le 28 août 2023 par le procureur général près la Cour d'appel de Pau et le 22 septembre 2023 par le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le (CADE) Pays Basque Sud des Landes poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection de l'environnement sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le CADE Pays Basque Sud des Landes participe au débat sur l'environnement et mène de nombreuses actions afin de renforcer la connaissance de la population sur les problématiques environnementales en vue de garantir un cadre de vie de qualité en cohérence avec les enjeux du développement durable ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental du Collectif des associations de défense de l'environnement (CADE) Pays Basque Sud des Landes dont le siège social est situé à Mouguerre (64990) - 124 Chemin de Galharet - est renouvelé **pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2023.**

Article 2 :

Le CADE Pays Basque Sud des Landes adressera chaque année au préfet du département dans lequel il a son siège social les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 :

Le CADE Pays Basque Sud des Landes adressera une demande de renouvellement d'agrément au préfet du département dans lequel il a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au président du CADE Pays Basque Sud des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le procureur général près la Cour d'appel de Pau ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Pau, le **06 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-06-00005

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de l'association HEGALALDIA au titre
de la protection de l'environnement



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association HEGALALDIA**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2023-169 du 7 mars 2023 relatif aux procédures d'agrément des associations de protection de l'environnement et d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association HEGALALDIA ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement envoyé par l'association HEGALALDIA, reçu à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 16 mai 2023 et complété le 02 août 2023 ;

VU les avis émis, le 08 août 2023 par le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le 1^{er} septembre 2023 par le procureur général près la Cour d'appel de Pau et le 25 septembre 2023 par le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'association HEGALALDIA poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection de la faune sauvage sur le département des Pyrénées-Atlantiques principalement et sur des départements limitrophes, à travers des prestations de soins, de réintroduction dans la nature, de suivi, de transfert des oiseaux ;

CONSIDÉRANT la qualité des activités de sensibilisation de l'association HEGALALDIA qui sont indispensables à la bonne conduite des plans nationaux d'action du Gypzaète barbu, du Vautour fauve, du Vautour percnoptère et des rapaces nécrophages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental de l'association HEGALALDIA dont le siège social est situé à Ustaritz (64480) - Quartier Arrauntz - Chemin Bereterrenborda - est renouvelé **pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2023.**

Article 2 :

L'association HEGALALDIA adressera chaque année au préfet du département dans lequel il a son siège social les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 :

L'association HEGALALDIA adressera une demande de renouvellement d'agrément au préfet du département dans lequel il a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association HEGALALDIA et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le procureur général près la Cour d'appel de Pau ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le **06 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00017

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Arrast-Larrebieu



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
d'ARRAST-LARREBIEU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arrast-Larrieu s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jean-Marie CHALLA,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jérôme BARNECHE,
- Représentant l'administration : - M. Thierry COUCHINAVE.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

- 1 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth